



## CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION

### Note de l'Administrateur

**Résumé:** Le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2008. Il est proposé de ne pas prélever de contributions pour 2008 payables en 2009 en ce qui concerne les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants, à savoir les fonds constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos*.

**Mesures à prendre:** Se prononcer sur la mise en recouvrement des contributions pour 2008 destinées aux deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants.

### 1 Introduction

- 1.1 L'article 12.1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être prélevées. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des recettes du Fonds de 1971, en tenant compte de la nécessité de conserver un montant suffisant de liquidités disponibles.
- 1.2 Les dépenses du Fonds de 1971 se ventilent comme suit:
  - a) frais et dépenses pour l'administration du Fonds de 1971 et tout déficit d'exercices antérieurs;
  - b) paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes jusqu'à concurrence de 1 million de DTS par événement (petites demandes d'indemnisation); et
  - c) paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par événement dépasse 1 million de DTS (grosses demandes d'indemnisation).
- 1.3 Les dépenses visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 ci-dessus sont financées par le fonds général (article 7.1c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2d) du Règlement financier).

- 1.4 Comme la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur, il n'est pas possible de prélever d'autres contributions au fonds général; le solde de celui-ci est examiné dans le budget 2009 figurant dans un document distinct (document 71FUND/AC.23/16). Le présent document traite uniquement du calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 1.5 S'agissant de sinistres individuels, il y a lieu de se reporter aux informations communiquées dans les états financiers (document 71FUND/AC.23/5, annexe V, tableau II) et aux divers documents relatifs aux événements présentés à la 23ème session du Conseil d'administration.
- 1.6 Il convient de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1971 devra verser ont été faites aux fins exclusives du calcul des contributions annuelles, sans préjudice de la position du Fonds de 1971 concernant les demandes.
- 1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des dépenses y afférentes rendent compte de la situation au 30 juin 2008.

## 2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*

### 2.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un récapitulatif du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Vistabella</i> Caraïbes 07/03/91
	Livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1971 Indemnités versées par le Fonds de 1971 au 31/12/07 Indemnités versées par le Fonds de 1971 01/01/08 - 30/06/08 Total des indemnités que le Fonds de 1971 peut être amené à verser 01/07/08 – 01/03/10	<i>sans objet</i> 1 002 512 0 <b>0</b>
Frais liés aux demandes acquittés par le Fonds de 1971 au 31/12/07 Frais liés aux demandes acquittés par le Fonds de 1971 01/01/08 – 30/06/08 Frais liés aux demandes que le Fonds de 1971 peut être amené à payer 01/07/08 – 01/03/10	307 945 2 713 <b>41 000</b>
Montant maximum versé par le fonds général (1 million de DTS) Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation	743 092 600 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Vistabella</i> au 30 juin 2008 ( <b>voir l'annexe</b> )	41 000

### 2.2 Analyse

- 2.2.1 En 1994, le total des versements effectués par le Fonds de 1971 au titre du sinistre du *Vistabella* a atteint le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 1 million de DTS (£743 092).
- 2.2.2 Le Fonds de 1971 a intenté une action en justice contre le propriétaire du *Vistabella* et son assureur afin de recouvrer le montant des indemnités versées par le Fonds. Le tribunal de première instance compétent a ordonné à l'assureur de rembourser au Fonds de 1971 la somme de FF8,2 millions ou €1,25 million (£839 000) que ce dernier avait versée à titre d'indemnisation, plus les intérêts. L'assureur a fait appel de cette décision. En 2004, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal. L'assureur n'a pas fait appel auprès de la Cour de

cassation. Le Fonds de 1971 prend actuellement les mesures appropriées pour faire exécuter le jugement.

- 2.2.3 Compte tenu de l'incertitude qui entoure la procédure judiciaire visée ci-dessus, et des montants relativement faibles en jeu, les organes directeurs avaient considéré, jusqu'en 2002, qu'il fallait différer la décision de mettre en recouvrement des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* en attendant de pouvoir déterminer le coût total du sinistre pour le Fonds de 1971. Des versements supérieurs à 1 million de DTS ont été effectués par le biais d'emprunts contractés sur le fonds général.
- 2.2.4 Pour accélérer le processus de liquidation du Fonds de 1971, le Conseil d'administration a décidé, à sa 12<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2003, de prélever des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*, à hauteur de £600 000, montant exigible au 1<sup>er</sup> mars 2004, de façon à combler le déficit de ce fonds et à couvrir les dépenses engendrées par les procédures judiciaires (document 71FUND/AC.12/22, paragraphe 22.2). Les emprunts mentionnés au paragraphe 2.2.3 ci-dessus ont été remboursés avec intérêts au fonds général après réception des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* (voir l'article 7.1c)iv) du Règlement financier).
- 2.2.5 Toutes les demandes établies, d'un montant total de £1 002 512, ont été honorées. Le Fonds de 1971 ne supportera donc que certains frais d'honoraires liés à l'exécution du jugement de la cour d'appel.
- 2.2.6 Au 30 juin 2008, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* était d'environ £41 000. On estime que ce fonds aura un solde nul au 1<sup>er</sup> mars 2010 (date de recouvrement des contributions pour 2009), après versements d'honoraires et de frais divers.
- 2.2.7 L'Administrateur estime qu'il ne sera probablement pas nécessaire de prélever d'autres contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*.
- 2.2.8 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 1<sup>er</sup> mars 2010 dépasse le montant de £41 000 prévu par l'Administrateur, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

### 3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*

#### 3.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un récapitulatif du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*:

Sinistre	<i>Nissos Amorgos</i>
Lieu du sinistre	Venezuela
Date du sinistre	28/02/97
	Livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1971 US\$83 221 800 – US\$7 274 268 = US\$75 947 532 (soit 60 millions de DTS – limite de la Convention sur la responsabilité civile)	38 160 754 <sup>&lt;1&gt;</sup>
Indemnités versées par le Fonds de 1971 au 31/12/07	10 979 550
Indemnités versées par le Fonds de 1971 01/01/08 - 30/06/08	0
Total de la prise en charge financière/indemnités que le Fonds de 1971 peut être amené à verser 01/07/08 – 01/03/10	<b>1 000 000</b>
Frais liés aux demandes acquittés par le Fonds de 1971 au 31/12/07	1 411 211
Frais liés aux demandes acquittés par le Fonds de 1971 01/01/08 – 30/06/08	2 731
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1971 peut être amené à payer 01/07/08 – 01/03/10	<b>100 000</b>
Montant maximum versé à partir du fonds général (1 million de DTS)	849 762
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation	13 500 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i> au 30 juin 2008 ( <b>voir l'annexe</b> )	3 144 000

#### 3.2 Analyse

- 3.2.1 Le montant maximal disponible auprès du fonds général (£849 762) constitué pour le *Nissos Amorgos* a été atteint en 2001.
- 3.2.2 Un montant total de £13,5 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*. Au 31 décembre 2007, ce fonds dégageait un excédent de £3 millions (document 71FUND/AC.23/5, annexe V, état IV).
- 3.2.3 À sa 14<sup>ème</sup> session, tenue en mai 2004, le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements de 65 % à 100 % des demandes établies lorsque la République du Venezuela lui aura donné l'assurance que son interprétation de l'expression 'rester en dernière position' correspond à celle du Fonds (document 71FUND/AC.14/4, paragraphe 3.1.54). Cette assurance a été donnée. Le niveau des paiements a donc été porté à 100 % en août 2004.
- 3.2.4 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies. Le montant total des demandes approuvées, qui est d'environ US\$25 millions, a été intégralement acquitté.
- 3.2.5 Le montant total des demandes en souffrance dont les tribunaux ont été saisis dépasse de beaucoup le montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, légèrement inférieur à US\$76 millions (£38 millions). Certaines de ces demandes sont actuellement en instance devant la Cour suprême du Venezuela. L'issue de ces procédures est incertaine; il ne peut pas être fait appel des jugements de la Cour suprême.
- 3.2.6 Selon les estimations, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* est de quelque £3,1 millions au 30 juin 2008.

<1>

La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2008, à savoir £1= US\$1,9902.

- 3.2.7 Le Fonds de 1971 devra peut-être verser au propriétaire du navire une somme de quelque US\$1,8 million (£904 000) au titre de la prise en charge financière et quelque £100 000 au titre de dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation, avant le 1er mars 2010 (date à laquelle toutes contributions pour 2009 seront exigibles).
- 3.2.8 Comme il ressort de l'annexe, il semblerait que le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation soit plus que suffisant pour couvrir les paiements prévus. Les calculs ne prennent pas en compte les intérêts à percevoir sur les avoirs de ce fonds au cours de la période allant du 1er juillet 2008 au 1er mars 2010.
- 3.2.9 Toutefois, si les tribunaux devaient accepter les demandes en souffrance que le Fonds de 1971 estime irrecevables, il serait nécessaire à l'avenir de procéder à une mise en recouvrement supplémentaire.

#### **4 Propositions de l'Administrateur**

##### **Proposition de mise en recouvrement**

L'Administrateur propose de ne procéder à aucune mise en recouvrement de contributions pour 2008 en ce qui concerne les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants, à savoir les fonds constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos* (paragraphe 2.2.7/2.2.8 et 3.2.8/3.2.9).

#### **5 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre**

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
- b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur selon laquelle aucune mise en recouvrement de contributions pour 2008 ne devrait être effectuée au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos* (paragraphe 4).

\* \* \*

## ANNEXE

**Dépenses estimatives des fonds des grosses demandes d'indemnisation**

(en livres sterling)

Sinistre	Date	Contributions antérieures mises en recouvrement/remboursements				Montant maximal versé à partir du fonds général: 1 million de DTS	Paiements effectués au 31/12/07		Solde 31/12/07	Dépenses 2008 au 30/06/08		Recettes 2008 au 30/06/08		Solde estimatif 30/06/08	Total des frais éventuels du 01/07/08 au 01/03/10	Projection de l'excédent (à l'exclusion des recettes sous forme d'intérêts à compter du 01/07/08) 01/03/10	
		Année de mise en recouvrement	Session de l'Assemblée / Conseil d'administration	Exigibles le	Montant		(y compris sur le fonds général)			Indemnités / prise en charge financière versées au 30/06/08	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 30/06/08	Contributions exigibles en 2008	Intérêts estimatifs au 30/06/08				
							Indemnités versées au 31/12/07	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 31/12/2007									
Vistabella	07/03/91	2003	12ème	01/03/04	600 000	743 092	(1 002 512)	(307 945)	42 339	0	(2 713)	0	1 150	41 000	(41 000)	0	
Nissos	28/02/97	1997	20ème	01/02/98	2 000 000	849 762	(10 979 550)	(1 411 211)	3 060 911	0	(2 731)	0	86 000	3 144 000	(1 100 000)	2 044 000	
Amorgos		2003	12ème	01/03/04	11 500 000												
																	13 500 000
			Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/98												3 000 000
			Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/01												25 000 000
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/02	21 000 000												
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/03	21 000 000												
									<b>3 103 250</b>					<b>3 185 000</b>	(1 141 000)	<b>2 044 000</b>	